

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
& DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
& INDIRECTES

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

GA/LM

OBJET : Régime du forfait.-

I N S T R U C T I O N n° 40/74

Les articles 32 à 34, 174 et 189 g du Code Général des Impôts de la République Gabonaise fixent les règles applicables en matière de forfait pour l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur et la Taxe sur les transations.

La présente instruction a pour objet de rappeler les règles applicables en cette matière et donner les directives en ce qui concerne l'établissement du forfait pour la Taxe sur les transations.

*

I - CHAMP D'APPLICATION.

Le régime du forfait est applicable aux personnes physiques (autres que les Sociétés) qui exercent une profession relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certaines limites.

Les limites maximum du chiffre d'affaires annuel sont les suivants

- 20 millions pour les affaires de ventes à emporter ou à consommer sur place, ainsi que la fourniture du logement ;

30 millions pour les affaires réalisées par les planteurs et les éleveurs ;

5 millions pour les autres affaires (prestations de services).

Dans le cas où l'activité ressortit à plusieurs catégories, aucun chiffre d'affaires limite ne doit être dépassé pour pouvoir obtenir le régime du forfait et le chiffre d'affaires total de l'entreprise doit être inférieur au chiffre d'affaires limite le plus élevé.

.../...

Toutefois, en ce qui concerne les stations d'essences, compte tenu de leur marge bénéficiaire assez faible, le montant des ventes de carburant ne sera retenu que pour la moitié de leur montant en ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires limite.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues pour être assujetti au forfait ne peuvent prétendre à ce régime que lorsque leur chiffre d'affaires est resté pendant trois années consécutives inférieur à cette limite.

II - Obligations des contribuables.

a) Obligations Comptables

Les contribuables dont l'objet principal est le commerce doivent tenir un registre récapitulé par année présentant d'une part le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives et, d'autre part, le détail de leurs recettes.

Les autres contribuables doivent tenir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

b) Déclaration annuelle

Chaque année, dans les deux premiers mois, le Contrôleur adresse au contribuable une demande de renseignements (nouveau modèle n° 11) - Cette demande de renseignements doit être obligatoirement retournée au Service dans un délai de 20 jours.

III - ETABLISSEMENT DU FORFAIT.

a) Evaluation du forfait

Le forfait est évalué en fonction de la déclaration du contribuable, des renseignements possédés par le Service sur ce dernier et sur les conditions générales d'exercice de la profession.

La demande de renseignements n° 11 (nouveau modèle) comprend 2 rubriques distinctes = A - Commerce - B - Autres Affaires.

Ces deux rubriques ont été créées en vue de l'établissement du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les renseignements relatifs aux frais généraux (salaires, loyer, véhicules) sont à prendre en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire.

a) LE FORFAIT CHIFFRE D'AFFAIRES.

A - COMMERCE = Le contribuable doit indiquer dans chaque colonne les produits taxables et les produits exonérés de la taxe sur les transactions, ainsi que les stocks au début et à la fin de l'exercice.

Le montant total des ventes assujetti à la taxe sur les transactions ou exonéré de cette taxe est déterminé au prorata des achats revendus dans chaque catégorie.

<u>Exemple</u> = Achats de produits taxables =	10.000.000
Achats de produits exonérés =	2.000.000
Stock au 1/1/73= Produits taxables =	1.000.000
" Produits exonérés =	500.000
Stock au 31/12/73=Produits Taxables =	1.200.000
" Produits exonérés =	300.000
Montant total des ventes =	15.000.000

a) Détermination des achats revendus taxables et non taxables

	<u>TAXABLES</u>	<u>NON TAXABLES</u>	<u>TOTAL</u>
Achats	10.000.000	2.000.000	12.000.000
+ Stock au 1/1/73 =	<u>1.000.000</u>	<u>500.000</u>	<u>1.500.000</u>
	11.000.000	2.500.000	13.500.000
- Stock au 31/12/73=	<u>1.200.000</u>	<u>300.000</u>	<u>1.500.000</u>
Achats revendus =	9.800.000	2.200.000	12.000.000

b) Détermination des ventes taxables à la Taxe sur les transactions =

$$\frac{15.000.000 \times 9.800.000}{12.000.000} = 12.250.000$$

Montant de la Taxe sur les transactions à enrôler

$$12.250.000 \times 1\% = 122.500$$

B - Autres affaires

Les contribuables indiquent le montant de leurs recettes dans les colonnes appropriées suivant la nature de leur activité =

- TCA 7 % : entrepreneurs de travaux, sous-traitants, cafés, restaurants et hôtels, artisans fabricant ;
- TCA 14 % : locations, prestations de main d'oeuvre, commissions, réparations ;
- TCA 3,50 % : entrepreneurs de travaux sous-traitants.

b) Le forfait bénéfices

Le forfait bénéfices est obtenu en déduisant du bénéfice brut obtenu dans la rubrique A et B, le montant des salaires, du loyer professionnel et des autres frais généraux justifiés.

On entend par bénéfice brut le montant obtenu par la formule ci-dessous :

Bénéfice brut : Ventes - (Achats + Stock début - Stock fin)

Lorsque les chiffres déclarés par le contribuable ne correspondent pas à la réalité (bénéfice insuffisant au chiffre des achats supérieur aux ventes et aux recettes), il convient d'inviter le contribuable à présenter ces documents comptables et d'effectuer, le cas échéant, une taxation d'office.

2^e Procédure de fixation du forfait

Le forfait est établi pour une période de deux ans.

a) Notification du forfait

Le forfait est notifié au contribuable par lettre n^o 12, en indiquant le montant des bases retenues pour la fixation du bénéfice et des différents chiffre d'affaires.

b) Réponse du contribuable

Le contribuable doit répondre dans un délai de vingt jours. En cas de non réponse dans le délai imparti, on considère que le contribuable a accepté le forfait.

En cas de désaccord sur le chiffre proposé par l'Administration et celui proposé par le contribuable, l'évaluation est établie par la Commission des Contributions Directes prévues par l'article 333 du Code Général des Impôts Directs.

IV - Durée du Forfait.

Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être révisé dans les deux premiers mois de chaque année, en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

En cas de dénonciation du forfait, cette dénonciation doit intervenir dans les deux derniers mois de la période biennale, si elle est le fait du contribuable, et dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, si elle est le fait de l'Administration.

- Rôle du SERVICE

En vue de la recherche des contribuables assujettis au forfait, le bureau des Patentes de chaque Division doit établir en début d'année un bulletin de renseignement relatif aux patentes délivrées l'année précédente.

Les demandes de renseignement n° 11 nouveau modèle sont adressées immédiatement à tous les contribuables, en vue de la fixation pour la première fois du chiffre d'affaires forfaitaire en matière de taxe sur les transactions.

Il est rappelé que les Patentés de 7e, 8e et 9e classe payant par anticipation ne sont pas assujettis au régime du forfait./-

Libreville, le 12 Février 1974

LE DIRECTEUR GENERAL des CONTRIBUTIONS
DIRECTES & INDIRECTES

J.L. MESSAN.-